

DÉPARTEMENT

Du
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MILLERY

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
du 07 juillet 2022**

**Nombre de
Conseillers**

En exercice : 27
Présent(s) : 21
Votants : 26

Le Maire de Millery certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

Le 07 juillet 2022, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 1er juillet 2022, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, BUGNET Jean Marc, ROTHEA Céline, M. LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, M. MARTIAL Gilles, Mme JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, Mme GERVAIS Annie, M SOTTET Jean Dominique, Mme ROGNARD Evelyne, BOULIEU Anne Marie, M PUYJALINET Eric, GAUFRETEAU Philippe, CANAL Roberto, BARRAULT Claire, LE FLEM Céline, FOURNIER- MOTTET Benoit, DENIS Pascale, GIRARDOT Clément, DELAFOSSE Loïc.

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés: Mme FAVETTA Evelyne donne pouvoir à Mme BOULIEU Anne-Marie, DEVAUX Carole a donné pouvoir à Mme BARRAULT Claire, THEVENARD Stéphane donne pouvoir à Mme CHAPUS Josiane, LAZE Gaëlle donne pouvoir à Mme DENIS Pascale, SOLARI Charles donne pouvoir à M GIRARDOT Clément.

Absents: Mme BRET-VITTOZ Monique.

Secrétaire: Mme LE FLEM Céline

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

069-216901330-20220707-40-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2022

Affichage : 12/07/2022

**N° 40-2022 – Approbation de la modification n°2 du Plan Local
d'Urbanisme**

Annexe 5 – Rapport de présentation modification n°2 PLU

Annexe 5a – PADD PLU

Annexe 5b – Règlement graphique

Annexe 5c – Règlement

Annexe 5d – Les orientations d'aménagement et de programmation

Annexe 5e – Rapport du commissaire enquêteur

Annexe 5e.1 – PV Synthèse PLU_Modif2 commissaire enquêteur

Annexe 5e.2 – Courrier réponse au PV du commissaire enquêteur

Annexe 5e.3 – PV synthèse avec réponses Millery du commissaire enquêteur

Annexe 5f – Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Annexe 5g – Courrier d'accompagnement pour Millery

Rapporteur : Martial GILLE

La procédure de modification n°2 du PLU a été engagée par délibération n°41-2021 du 8 juillet 2021 puis par arrêté municipal n°83/2021 du 19/07/2021

Cette modification a été mise en place afin d'atteindre différents objectifs détaillés ci-dessous.

En effet, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la Commune de Millery, approuvé en 2015, a fixé des orientations en matière de maîtrise et de phasage de l'urbanisation :

- Objectif 1 : définir l'enveloppe urbaine en urbanisant en priorité les secteurs proches du centre-bourg et en densifiant les espaces stratégiques inscrits dans l'enveloppe urbaine centrale
- Objectif 2 : renforcer la cohésion du village – Organiser le développement urbain dans le village en densifiant les dents creuses et en respectant la morphologie urbaine originelle du bourg

- Objectif 3 : Poursuivre la diversification de l'habitat en freinant davantage le développement de la maison individuelle au profit des petits collectifs ou en encourageant la réalisation de logements abordables sur l'ensemble des secteurs stratégiques situés dans le bourg

Dans l'objectif de décliner ces objectifs, la Commune a lancé, dès 2016, plusieurs réflexions, notamment :

- une étude patrimoniale, qui a permis de recenser les éléments bâtis à caractère patrimonial,
- une étude de centralité, qui a permis la définition d'un plan guide. Les principales orientations de ces études ont d'ailleurs été intégrées dans le PLU lors de la modification n°1 qui a été approuvée en 2020.

Considérant que cette étude de centralité a fait ressortir des secteurs stratégiques d'intervention dans le centre-bourg dont celui dit de l'anneau historique, situé entre l'église et l'Avenue Saint Jean.

Depuis 2018, ce secteur a fait l'objet d'une démarche de projet associant une multitude d'acteurs afin d'aboutir à la définition d'un projet urbain intégrant, notamment, les objectifs précités du PADD.

Aujourd'hui, c'est l'accompagnement et l'encadrement de ce projet qui a été au cœur de la modification n°2 du PLU, traduit par l'instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément aux articles L. 151-2, L. 151-6 à L.151-7-2, L. 151-46 à L. 151-47 et R. 151-6 à R. 151-8 du Code de l'urbanisme. Cette OAP a ainsi exprimé la stratégie poursuivie en définissant les intentions et les orientations d'aménagement (nombre de logement, implantations des constructions, hauteurs, organisation...).

L'OAP proposée a donc traduit comment ce projet urbain ambitionne d'atteindre les objectifs suivants :

- Produire des logements abordables
- Diversifier l'habitat et favoriser une mixité sociale et fonctionnelle des constructions
- Réhabiliter des bâtis anciens
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural ainsi que le petit patrimoine
- Préserver les arbres d'intérêt majeur
- Proposer un projet urbain avec de forts enjeux paysager et environnementaux (infiltration des eaux pluviales, palette végétal favorisant la biodiversité...)
- Création d'espaces publics et de cheminements doux
- Favoriser le développement d'activités comme, par exemple, une maison médicale ou une micro-crèche

En même temps, outre l'accompagnement du projet urbain de l'anneau historique, cette modification du PLU a été également l'occasion de se questionner, notamment, sur différents autres points portant sur :

- Le toilettage du règlement de zone du PLU : règle d'implantation des constructions en centre-bourg, gestion de la hauteur en centre-bourg, possibilité d'ajuster le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) afin de permettre une évolution modérée du bâti pavillonnaire existant sur certains secteurs de la Commune, règles d'implantation en zone UB..

A travers cette procédure, la Commune a engagé une démarche d'information et de concertation pendant toute la durée de la modification. Les modalités et les outils utilisés pour cette concertation sont détaillés, en détails, dans le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Le dossier de modification a ensuite été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 3/02/2022. Par un avis du 29/03/2022 cette instance a statué en estimant que cette procédure de modification du PLU ne nécessitait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Dans le cadre de la procédure, le dossier de modification a également été transmis aux Personnes Publiques Associées en date du 08/02/2022.

Les retours de ces différents acteurs sont compilés dans le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur.

L'Enquête Publique s'est déroulée, quant à elle, conformément aux dispositions présentes dans l'arrêté municipal de lancement de la procédure précitée et selon les orientations de l'arrêté municipal n°48/2022 du 19/04/2022, fixant les modalités d'organisation de cette enquête.

Ainsi, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur reprennent les procédures et outils qui ont été mis en place pour informer le publique de la tenue de cette Enquête (mentions dans la presse à la rubrique annonce légale, affichages sur différents secteurs de la Commune, utilisation du site Internet de la Commune, article dans le Millery Mag, mise en place d'un registre dématérialisé...).

Considérant que les résultats de l'Enquête Publique, ainsi que le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, justifient une adaptation mineure du projet de modification n°2 du PLU, adaptation présentée ci-après :

- Le Département du Rhône demande, dans son avis, de joindre le texte indiquant les configurations d'accès requises le long des routes départementales hors agglomération et de consulter les services du Département pour tout projet de construction qui entraînerait la création ou la modification d'un accès sur les voiries départementales (conformément au code de l'urbanisme).

S'agissant du second aspect de cette demande, la rubrique n°7 des dispositions générales du règlement du PLU, mentionne déjà que les accès le long des voies départementales devront être soumis, pour avis, au Département. Aucune modification ne doit donc être apportée en la matière.

Mais, pour le premier aspect de la demande, le texte indiquant les configurations d'accès requises le long des routes départementales, hors agglomération, sera joint à cette rubrique n°7 des dispositions générales du règlement du PLU.

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être mise en délibération,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants et L 153-40 et suivants,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial de l'Ouest Lyonnais approuvé le 2 février 2011,

Vu le PLU de la Commune de Millery approuvé le 2 avril 2015,

Vu la modification n°1 du PLU de la Commune de Millery approuvé le 2 juillet 2020,

Vu la délibération n°41-2021 du 8 juillet 2021 autorisant le lancement de la procédure de modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté municipal n°83/2021 du 19/07/2021 prescrivant la procédure de lancement de la modification n°2 du PLU,

Vu l'arrêté municipal daté n°48/2022 du 19/04/2022 fixant les modalités d'organisation de l'Enquête Publique,

Vu l'avis de la MRAE, après examen au cas par cas, en date du 29/03/2022 indiquant qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale,

Vu l'Enquête Publique qui s'est déroulée du 17 mai 2022 au 7 juin 2022 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Considérant ce qui précède, le dossier de modification n°2 du PLU, après l'ajustement précité, peut-être mis en délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** le projet de modification n°2 du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération
 - **DE DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération
- Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.**

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du plan local d'urbanisme telle qu'approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de Millery aux jours et aux heures habituelles d'ouverture et est également consultable au sein de la rubrique dédiée du site Internet de la commune www.mairie-millery.fr

Conformément à l'article L.153-48 du code de l'urbanisme la présente délibération et les dispositions engendrées par le plan local d'urbanisme seront exécutoires dès l'exécution de l'ensemble des formalités.

Délibéré en Mairie les jours, mois, ans susdits

Suivent au registre les signatures du Maire et du secrétaire de séance

Extrait certifié conforme

Le Maire,
Françoise GAUQUELIN



La secrétaire de séance
Céline LE FLEM